



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 13 décembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 4 décembre 2006, contre la Police fédérale, pour réception d'un procès-verbal et d'un questionnaire établis en néerlandais.

La CPCL constate que la matière ne relève pas de sa compétence.

En effet, l'établissement d'un procès-verbal ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire mais un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice (rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles).

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]